

FR_GERICHTE 501 2016 87 vom 11. Juli 2018

FR Kantonsgericht, 2018-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_87

FR: FR_GERICHTE 501 2016 87 du 11 juillet 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2016 87 del 11 luglio 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 16

projectiles, au niveau de la tête, du torse, du thorax et du dos. Un projectile a traversé la vitre côté conducteur du véhicule. En tout, 16 douilles ont été retrouvées, 8 douilles de balles de calibre 9mm et 8 de calibre 7.65mm. L. _____ est décédé sur place. Après s'être arrêtés devant le véhicule, les deux auteurs ont pris la fuite en passant devant le garage, soit en direction de Bussy-Payerne, par les champs. B. Depuis l'an 2000, un conflit sanglant oppose le clan N. _____ au clan O. _____, basés à Pejë/Kosovo. Les deux clans sont soupçonnés de se livrer à une lutte de pouvoir et au trafic de stupéfiants. Après avoir échappé à une tentative de meurtre le 13 mai 2010, P. _____ a été tué le 5 mars 2013. Le 11 mai 2013, L. _____ est abattu à BZ. _____. Après le décès de L. _____, deux membres de la famille O. _____ ont encore perdu la vie: Q. _____ le 12 octobre 2013 et R. _____ le 21 mars 2014. Le conflit semble avoir débuté en 2000. Depuis, il a fait 26 morts et 33 blessés, le clan O. _____ ayant fait l'objet des plus lourdes pertes. Les multiples vengeances de part et d'autre semblent se fonder sur la loi du Kanun, encore appliquée dans certaines régions du Kosovo. Ce code d'honneur ancestral dont la maxime principale est de laver le sang par le sang initie que le meurtre d'un homme doit être vengé par la mort d'un homme de la famille du coupable. C. Par jugement du 29 janvier 2016, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Broye (ci-après: le Tribunal pénal) a reconnu A. _____ coupable d'assassinat, de mise en danger de la vie d'autrui et d'infraction à la LArm et l'a condamné à une peine privative de liberté à vie, sous déduction des jours de détention avant jugement subis dès le 20 août 2013. Un sursis partiel portant sur 24 mois a été révoqué et compris comme peine d'ensemble avec la peine prononcée. Le Tribunal pénal a également reconnu B. _____ coupable d'assassinat, de mise en danger de la vie d'autrui et d'infraction à la LArm et l'a condamné à une peine privative de liberté à vie, sous déduction des jours de détention avant jugement subis du 12 décembre 2013 au 29 juillet 2015 et des jours d'exécution anticipée de peine subis dès le 30 juillet 2015. Un sursis partiel portant sur 135 jours-amende a été révoqué et compris comme peine d'ensemble avec la peine prononcée. Le Tribunal pénal s'est encore déterminé sur le sort des objets séquestrés et sur les conclusions civiles, les frais et les indemnités. D. A. _____ a annoncé l'appel le 1er février 2016, B. _____ le 3 février 2016. Le jugement entièrement rédigé leur a été notifié les 3 (B. _____), respectivement 9 mai 2016 (A. _____). B. _____ a déclaré l'appel le 23 mai 2016. Il a principalement conclu à sa libération de l'intégralité des chefs de prévention retenus à son encontre dans l'acte d'accusation du 5 août

Tribunal cantonal TC Page 4 de 58 2015, à l'exception de l'infraction à la LArm pour ce qui concerne un échange de pistolets avec S._____. Pour ce qui a trait à l'échange de pistolets, il a conclu au prononcé d'une peine pécuniaire modérée assortie du sursis. Il a demandé à ce que le sursis accordé le 12 janvier 2012 par les autorités bernoises ne soit pas révoqué. Il a également conclu à ce qu'il soit remis immédiatement en liberté (comme conséquence des acquittements), à ce que l'intégralité des prétentions civiles formulées à son endroit soient rejetées, à ce que les frais ne soient pas mis à sa charge, à ce qu'il ne soit pas alloué de dépens aux parties plaignantes et à l'octroi d'indemnités pour tort moral, détention injustifiée, détention illicite (durant 6 jours), exercice de ses droits de procédure et dommage économique. Il a subsidiairement conclu au renvoi de la cause devant le Tribunal pénal. A l'appui de sa déclaration d'appel, B._____ a formulé, à titre de réquisitions de preuves, l'audition de 5 témoins / personnes appelées à donner des renseignements, dont T._____ (la sœur de sa compagne). Il a requis que soit ordonnée une expertise en vue de pouvoir effectuer des comparaisons avec le silencieux retrouvé le 15 mai 2013 aux environs de Payerne (tirs balistiques de comparaison en lien avec l'état général du silencieux, la quantité de poudre retrouvée, les quantités de chaleur et gaz propulsés; comparaison des résidus de poudre retrouvés dans le silencieux et sur la victime; recherche d'amylase dans l'ADN retrouvée dans le silencieux; recherche de résidus de poudre sur les chaussures Lacoste séquestrées à son domicile). Il a enfin requis la scission en deux parties des débats à intervenir. A._____ a déclaré l'appel le 30 mai 2016. Il a principalement conclu à son acquittement des chefs de prévention retenus à son encontre par acte d'accusation du 5 août 2015, à la non- révocation du sursis partiel accordé par les autorités bernoises, à sa remise en liberté immédiate, à la restitution des objets séquestrés, au rejet des prétentions civiles, à l'octroi d'indemnités pour privation de liberté injustifiée et pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure ainsi qu'à la mise des frais à charge de l'Etat. Il a également pris des conclusions subsidiaires dans le sens où, si une condamnation pour complicité d'homicide devait intervenir, une peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans serait prononcée; si une condamnation pour homicide était retenue, la peine privative de liberté prononcée ne dépasserait pas 10 ans. Plus subsidiairement encore, il a conclu au renvoi de la cause devant la Tribunal pénal. A._____ a requis la scission des débats. Il a conclu à ce que les traductions d'écoutes téléphoniques soient écartées du dossier, subsidiairement qu'il soit procédé à de nouvelles traductions conformément aux exigences légales. A titre de réquisitions de preuves, il a demandé la production d'un certificat médical (relatif au mois de mai 2013) en relation avec une lésion au niveau de la jambe et du handicap en résultant et la tenue d'une expertise concernant la valeur probante des traces ADN. Au surplus, A._____ a fait siennes et a adhéré aux réquisitions de preuves formulées par B._____. E. Le 7 juillet 2016, le Ministère public a informé la Cour qu'il ne présentait ni demande de non- entrée en matière, ni appel joint. Il a conclu au rejet de l'appel et des réquisitions de preuves. Les autres parties n'ont pas non plus formé d'appel joint ni n'ont demandé de non-entrée en matière, s'en remettant à justice sur la question du respect des délais. F. Le 3 février 2016, Me K._____ a déposé un recours auprès de la Chambre pénale contre la décision de fixation de son indemnité de défenseur d'office rendue dans le cadre du jugement du 29 janvier 2016. Par arrêt du 17 août 2016 (502 2016 22), la Chambre pénale a transmis ce recours à la Cour d'appel pénal comme objet de sa compétence (501 2016 161). G. Le 20 septembre 2016, le Président a informé les parties que les requêtes tendant à la scission des débats seraient examinées par la Cour, à titre de question préjudicielle, au début des

Tribunal cantonal TC Page 5 de 58 débats. Il a également invité le Ministère public et les parties plaignantes à se déterminer sur les réquisitions de preuves. Le 5 octobre 2016, le Ministère public a conclu au rejet de l'ensemble des réquisitions de preuves formulées par A. _____ et B. _____. Le 6 octobre 2016, agissant pour leurs mandants, Me Brady et Me Delaloye ont conclu au rejet des réquisitions de preuves. Me Delaloye a adhéré aux développements des premiers juges s'agissant du rejet de la scission des débats. Le 7 octobre 2016, Me Disch, pour les plaignants qu'il représente, s'en est remis à justice concernant l'audition d'un témoin (U. _____), ne s'est pas opposé à l'audition de deux autres témoins (V. _____ et W. _____) et a conclu au rejet des autres auditions. Il s'est opposé à la mise en œuvre d'un test balistique de comparaison, à la recherche de résidus de poudre sur les chaussures Lacoste et à l'expertise concernant la valeur probante des traces ADN. Il a rappelé que, s'agissant de la recherche d'amylase, le commissaire X. _____ avait déjà précisé que l'échantillon d'ADN n'était pas suffisamment important pour privilégier ce test. Quant à la production d'un certificat médical rétroactif, il l'a considérée dénuée de pertinence. H. Par ordonnance du 18 janvier 2017, le Président a rejeté les réquisitions de preuves de A. _____ et B. _____, à l'exception de l'audition de T. _____. Les débats ont été fixés aux 13, 14 et 17 mars 2017. Le 30 janvier 2017, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP, actuellement SESPP) a fait parvenir un rapport de comportement de A. _____ en lien avec sa détention à la Prison centrale. Le 10 février 2017, le Directeur des Etablissements de Bellechasse a fait de même pour B. _____. I. Le 6 mars 2017, Me Simon Perroud et Me Yaël Hayat sont intervenus au nom de B. _____, lequel avait décidé de s'extraire de son silence. B. _____ a exposé que la nuit du 11 au 12 mai 2013, après minuit, A. _____ et Q. _____ étaient arrivés de manière impromptue à son domicile. Q. _____ avait contacté sa sœur, U. _____, pour lui dire qu'il venait de venger leur frère, P. _____ (tué le 5 mars 2013) et lui demander d'en informer leur mère. Q. _____ l'avait averti que lui et sa compagne, Y. _____, ne devaient évoquer ni son nom si sa présence chez eux le week-end des faits, au risque que leur famille connaisse des problèmes. Q. _____ était resté à leur domicile jusqu'au lundi 13 mai 2013, date à laquelle Z. _____, un collègue de A. _____, était venu l'exfiltrer jusqu'à la frontière allemande. Concernant l'acquisition d'armes, A. _____ lui avait demandé de l'aider à en trouver en raison de ses connaissances réelles dans le milieu des armes. B. _____ avait contacté un certain AA. _____, qui à son tour l'avait mis en relation avec un dénommé "Toni". A. _____, B. _____ et AA. _____ s'étaient rendus auprès de "Toni" dans l'agglomération bernoise. Celui-ci leur avait montré des armes (un fusil, un silencieux, des pistolets). C'est à cette occasion que B. _____ avait soufflé dans le silencieux. A. _____ et "Toni" avaient échangé leurs numéros et B. _____ ne s'était plus mêlé des transactions. Par la suite, Q. _____, via A. _____, avait acheté des armes à "Toni". B. _____ a fait valoir plusieurs réquisitions de preuve, a sollicité l'ajournement des débats d'appel et le renvoi du dossier au Ministère public pour complément d'instruction. J. Toujours le 6 mars 2017, Me Yaël Hayat a demandé à être nommée comme second défenseur d'office de B. _____, ce que la direction de la procédure a accepté à titre exceptionnel par ordonnance du 9 mars 2017.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 58 K. Le 8 mars 2017, par l'entremise de Me André Clerc, A. _____ a dit être dans la plus grande crainte concernant sa famille en raison des récentes déclarations de B. _____. Il a reconnu avoir véhiculé les deux tueurs et a confirmé s'être rendu, la nuit du 11 au 12 mai 2013, avec Q. _____ au domicile de

B. _____ et a admis avoir été impliqué dans le contact entre le vendeur d'armes et Q. _____. Il a confirmé pouvoir donner des renseignements complémentaires sur le fusil qui n'avait pas été retrouvé. L. Le 9 mars 2017, Me Stefan Disch a remarqué que de nombreux éléments aux dossiers laissaient à penser que B. _____ était bien plus impliqué dans l'assassinat de L. _____ que ce qu'il voulait bien admettre, même si ses déclarations devraient indéniablement permettre à l'enquête de progresser. Il a estimé que les affirmations de A. _____ selon lesquelles il se serait contenté de véhiculer les deux tueurs n'étaient pas crédibles, mais plutôt une tentative désespérée de minimiser son implication après la mise en cause directe de B. _____. Au nom de ses mandants, il ne s'est pas opposé à l'ajournement des débats. Le 9 mars 2017, Me Anne-Sophie Brady s'en est remise à justice et le Ministère public a estimé judicieux un complément d'instruction. M. Par décision du 9 mars 2017, la Cour a ajourné les débats, suspendu la procédure d'appel et renvoyé la cause au Ministère public pour complément d'instruction. N. Le 2 septembre 2017, A. _____ s'est évadé de la prison centrale. Il n'a pas pu être interpellé à ce jour. O. Le 31 janvier 2018, le Ministère public a fait état des mesures d'instruction entreprises depuis le 9 mars 2017. Les opérations suivantes sont notamment intervenues: La police a procédé aux auditions de B. _____, A. _____, AB. _____, AC. _____ et Z. _____. Le Ministère public a ouvert une instruction contre Y. _____ et T. _____ pour faux témoignage et a procédé à leurs auditions. Le Ministère public a également ouvert deux instructions séparées contre A. _____ et B. _____ (instigation à faux témoignage, infractions à la LArm, tentative de vol). A. _____ et B. _____ ont été confrontés. Le Ministère public s'est vu remettre le rapport d'autopsie de Q. _____ ainsi que la fiche ADN de celui-ci, fiche qui a été transmise au CIJ, lequel a déposé un rapport technique. La défense de B. _____ a versé au dossier un rapport technique privé portant sur l'analyse de traces de semelles; ce rapport confirme celui déposé en son temps par la Police cantonale fribourgeoise et se détermine sur l'interprétation des traces données par les premiers juges. Un compte bancaire appartenant à A. _____ a été séquestré. Le Ministère public a encore exposé les raisons pour lesquelles il n'avait pas donné suite à certaines réquisitions de preuve de la défense. Il a estimé que son acte d'accusation du 5 août 2015 suffisait à englober les nouvelles déclarations de B. _____. Enfin, le Ministère public a relevé que l'existence d'une procédure séparée à l'encontre de B. _____ et A. _____ se justifiait et n'était pas contraire au principe d'unité de la procédure. P. B. _____, qui se trouvait en exécution anticipée de peine depuis le 30 juillet 2015 (DO/6816), a été à nouveau soumis au régime de la détention provisoire du 10 mars 2017 au 9 juin 2017, date à laquelle il a été replacé en exécution anticipée de peine. Q. Le premier jour de séance a eu lieu le 3 juillet 2018. Il a été consacré au traitement des questions préjudicielles et à l'audition de B. _____.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 58 A comparu B. _____, assisté de Me Perroud et de Me Hayat. A. _____ (domicile inconnu depuis son évasion) a été représenté par Me Clerc. Le siège du Ministère public a été occupé par le Procureur général C. _____. Les parties plaignantes sont intervenues par l'entremise de leurs conseils Me Disch, Me Brady et Me Delaloye. A l'issue de l'audience, la procédure probatoire a été close. Me K. _____ a fait savoir qu'il allait renoncer à plaider l'appel concernant sa liste de frais et s'est intégralement référé au contenu de son mémoire du 3 février 2016. R. Le 4 juillet 2018, un courrier censé émaner de AD. _____, non signé manuscritement et non daté, a été remis à la réception du Tribunal cantonal. Ce courrier contient diverses affirmations concernant le rôle et l'implication de nombreuses personnes, dont les deux prévenus. Par décision du 5 juillet

2018, la Cour a fait savoir aux parties qu'elle ne fonderait pas son jugement sur cette pièce, qui lui avait été remise après la clôture de la procédure probatoire et qui ne constituait pas un témoignage respectant les exigences de forme du code de procédure pénale et les droits des parties. S. La séance s'est poursuivie le 9 juillet 2018 en présence des mêmes parties. Cette seconde journée a été consacrée aux plaidoiries. A._____ a adapté ses conclusions, reconnaissant sa culpabilité pour complicité de meurtre, dans le sens de l'acte d'accusation du 5 août 2015. Il a conclu à ce que le sursis accordé le

E. 16.1

Concernant la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), la Cour ayant retenu que A._____ et B._____ n'étaient pas les tireurs, il y a lieu de les acquitter de ce chef de prévention.

E. 16.2

Pour les délits à la LArm, la Cour retient que A._____ et B._____ se sont associés pour trouver des armes. B._____ reconnaît avoir vendu un pistolet SIG Sauer P220 de calibre 9mm à A._____ début 2013. Il a aussi pris contact avec AE._____, puis a acquis au moins une arme auprès de S._____ entre le 4 et le 9 avril 2013. B._____ était accompagné de A._____ au moment de récupérer l'arme. B._____ a également aidé A._____ à se procurer un fusil et un silencieux auprès de "Toni", silencieux qu'il a ouvert et remonté. A._____ a admis avoir transporté et revendu des armes aux tueurs, dont on sait qu'ils étaient équipés, pour assassiner L._____, d'un pistolet SIG Saueur P220 de calibre 9mm, dont le numéro de série a été limé, et d'un fusil Scorpion (arme longue) de calibre 7.65mm avec silencieux. A._____ étant ressortissant du Kosovo et B._____ de Macédoine, ils n'ont pas le droit de posséder, d'acquérir ou de vendre des armes à feu ou des accessoires d'armes. Ce faisant, A._____ et B._____ ont contrevenu à l'art. 33 al. 1 let. a, let. abis et let. g LArm en lien avec les art. 4 al. 1 let. a et al. 2 let. a, 7 al. 1 LArm (en lien avec 12 al. 1 let. d et f OArm). En outre, pour avoir échangé, le 7 mars 2013, avec S._____, ressortissant kosovar, un pistolet VP HK muni de 19 balles contre un pistolet SIG P210, B._____ a contrevenu à l'art. 33 al. 1 let. a et let. abis LArm en lien avec les art. 4 al. 1 let. a, 7 al. 1 LArm (en lien avec 12 al. 1 let. f OArm).

E. 16.3

Au vu de ce qui précède, A._____ et B._____ sont acquittés du chef de prévention de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP); ils sont reconnus coupables de délits à la LArm (art. 33 al. 1 LArm). 17. Peine 17.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de

Tribunal cantonal TC Page 43 de 58 l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif,

sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. arrêt TF 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). 17.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 17.3. En vertu de l'art. 25 CP, le juge est tenu d'atténuer la peine du complice (TF, arrêt 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 3.7), en appliquant l'art. 48a CP. La peine adaptée à l'acte et à l'auteur pour une seule infraction doit en principe être fixée à l'intérieur du cadre légal ordinaire. Il n'y a lieu de s'écarter de ce dernier qu'en présence de circonstances exceptionnelles et faisant apparaître la peine encourue pour l'acte considéré comme trop sévère ou trop clémente dans le cas concret. La question d'une peine inférieure au cadre légal ordinaire peut se poser si des facteurs d'atténuation de la culpabilité, respectivement de la peine, qui relativisent largement un comportement en soi légèrement répréhensible du point de vue objectif, se rejoignent, de sorte qu'une peine arrêtée dans le cadre légal ordinaire heurterait le sentiment de la justice (ATF 136 IV 55 consid. 5.8). Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine (ATF 136 IV 55 consid. 5.5; TF, arrêt 6B_167/2015 du 21 décembre 2015 consid. 1.4.1). 17.4. A. _____ est reconnu coupable d'assassinat (art. 112 CP) et de délits à la LArm (art. 33 al. 1 LArm); B. _____ est reconnu coupable de complicité d'assassinat (art. 25 et 112 CP) et de délits à la LArm (art. 33 al. 1 LArm). Le délit à la LArm sera sanctionné par une peine privative de liberté, seule en mesure, vu les antécédents en matière d'infractions commises avec violence, de faire prendre conscience aux prévenus de la gravité des faits et d'apporter une sanction efficace. Ces infractions entrent en concours (art. 49 al. 1 CP). L'infraction la plus grave est l'assassinat, respectivement la complicité d'assassinat. Le cadre de la peine s'étend de 10 ans à la peine privative de liberté à vie. La Cour ne s'écartera de ce cadre qu'en présence de circonstances exceptionnelles. 18. Peine de A. _____ 18.1. A. _____ figure au casier judiciaire (état: 6 juin 2018) à raison d'une inscription: - le 26 octobre 2010, le Gerichtskreis VIII Bern-Laupen l'a reconnu coupable de crime contre la LStup, vol (tentative), dommages à la propriété et lésions corporelles simples et l'a condamné à

Tribunal cantonal TC Page 44 de 58 une peine privative de liberté de 36 mois, dont 12 mois fermes et 24 mois avec un délai d'épreuve de 3 ans. Les infractions commises par le passé ne revêtent certes pas la gravité des actes jugés ce jour. Une peine privative de liberté de 36 mois, dont une partie ferme, ne l'a toutefois pas détourné de poursuivre sur la voie de la délinquance et de franchir une étape supplémentaire au niveau de sa dangerosité. 18.2. La faute de A. _____ est particulièrement lourde. Sur impulsion de Q. _____, il a activement préparé le terrain en fournissant des armes aux tueurs et en participant à des réunions préparatoires. L'exécution de L. _____ a été réfléchie, puis organisée sur une

période de deux mois, avant le passage à l'acte proprement dit. A._____ a été un facilitateur de l'assassinat de L._____, en fournissant une aide matérielle et logistique aux tueurs du clan O._____. Il a œuvré à mettre en place les conditions cadres devant permettre la réussite de l'expédition punitive ordonnées par le clan O._____, en représailles au décès de P._____. Le jour de l'assassinat, il a pris part au transport des tueurs puis a permis la fuite de Q._____, qui a ainsi pu agir en toute impunité. A._____ entretenait des liens privilégiés avec les O._____. Il avait un mobile supplémentaire de se venger du clan N._____, son frère AP._____ ayant été abattu le 2 août 2003 lors d'une fusillade devant la maison familiale de la famille O._____ à Pejë/Kosovo. Par allégeance au clan, il a répondu aux appels de Q._____ et s'est investi pour permettre à ce dernier d'assouvir sa soif de sang. A._____ a été le premier contact du clan O._____ en Suisse. Il a joué un rôle d'interface et apparaît comme celui qui a pris le lead dans le déroulement des préparatifs. Il s'est montré loyal au clan, se pliant à des méthodes mafieuses reposant sur des principes archaïques qui font passer une logique de froide rétorsion au-dessus de toute autre considération. A._____ a dès le début été mis dans la confiance et informé des motifs réels poursuivis par Q._____ : une volonté calculée d'anéantir la vie d'un homme que A._____ ne connaissait au demeurant pas. Cela ne l'a en rien freiné. Par ses actes, il a contribué à exporter la vendetta à l'extérieur des frontières du Kosovo, sans la moindre considération pour la victime et insensible aux conséquences pour les proches. Le seul but a été de rendre coup pour coup au clan N._____ et de répondre au sang par le sang. 18.3. La collaboration de A._____ n'a pas été bonne. Il a nié une quelconque implication durant plusieurs années. Il a fréquemment livré des informations évasives, voire fausses, ou a adapté ses déclarations à l'évolution de l'instruction, ce qui a été jusqu'à agacer B._____, qui l'a exprimé ainsi: "Q: Est-il exact que cette évasion vous met en colère? R: Oui. Q: Pour quelle raison? R: Parce qu'il ne dit pas la vérité et qu'il était le seul à pouvoir dire des choses pour moi. Si je l'accuse de certaines choses et qu'il se tait, cela ne va pas. Il est impliqué dans cette affaire et il devrait le dire. Si j'étais à sa place et que j'avais les motifs d'agir qu'il avait, j'assumerai ce que j'ai fait. Lui ne le fait pas" (DOCI/ 3048). A._____ a certes levé un coin du voile et révélé une version sans doute partielle de la vérité. L'impulsion n'est pourtant pas venue de lui, mais des aveux de B._____ qui lui ont forcé la main, l'obligeant à fournir une thèse qui se rapproche des résultats de l'instruction. La situation personnelle de A._____ ne peut être établie suite à son évasion de la prison centrale le 2 septembre 2017. Cette évasion met crûment en lumière les réseaux dont dispose A._____ et du vraisemblable soutien du clan O._____, qui a œuvré afin de ne pas laisser aux mains de la justice l'un des principaux protagonistes de l'assassinat de L._____. Avant son évasion, A._____ était titulaire d'un permis d'établissement. Il était séparé de BS._____;

Tribunal cantonal TC Page 45 de 58 une procédure de divorce ayant été ouverte. Au moment de son interpellation, il vivait en concubinage avec BG._____, avec qui il a eu une fille, BT._____, née en 2013. Depuis 2010, il travaillait auprès de l'entreprise AJ._____ AG comme chef d'équipe. La responsabilité pénale de A._____ est pleine et entière. 18.4. Il sera encore relevé que les délits à la LArm qui entrent en concours n'ont qu'une influence marginale sur la peine, d'autant qu'ils sont en grande partie liés à l'acquisition d'armes opérée en qualité de coauteur. Au vu de ces considérations, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté de 20 ans à l'endroit de A._____, sous déduction des jours de détention subis du 2 août 2013 au 2 septembre 2017. 19. Peine de B._____ 19.1. B._____ figure au casier judiciaire (état: 6 juin 2018) à raison de

trois inscriptions: - le 9 décembre 2008, le Juge de police de la Broye l'a reconnu coupable de recel et délit contre la LArm et à l'a condamné à un travail d'intérêt général de 320 heures, avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'à une amende de CHF 300.-; - le 14 septembre 2009, les Juges d'instruction de Fribourg l'ont condamné à un travail d'intérêt général de 20 heures, avec sursis pendant 3 ans, et à une amende de 100 francs pour recel et contravention à la LStup; - le 24 janvier 2012, le Regionalgericht Bern-Mittelland l'a reconnu coupable d'actes préparatoires délictueux (au brigandage) ainsi que d'extorsion et chantage (exercé des violences; tentative) et l'a condamné à une peine pécuniaire de 270 jours-amende à CHF 80.-, dont la moitié ferme et la moitié avec sursis pendant quatre ans. B. _____ a en outre été condamné le 5 décembre 2013 par le Tribunal de Milan à une peine privative de liberté de 16 mois, peine suspendue, ainsi qu'au paiement d'une amende de EUR 400.- pour encouragement à la prostitution (DO/ 7075 ss). Les antécédents de B. _____ montrent qu'il a occupé la justice à intervalle régulier, le plus souvent dans des causes plutôt mineures au regard des peines prononcées. Il n'en demeure pas moins que son comportement antérieur et la répétition d'actes délictueux ne lui sont pas favorables et mettent en évidence ses difficultés à respecter un cadre légal. La condamnation italienne, qui n'est pas un antécédent au sens strict, souligne une tendance de B. _____ à s'enhardir vers une criminalité plus dure, ce que reflète la cause jugée ce jour. 19.2. La faute de B. _____ est lourde. Sollicité par A. _____ et Q. _____, il a, en toute connaissance de cause, actionné son réseau pour permettre l'obtention d'un fusil et d'un silencieux en faveur des O. _____, et au final, d'équiper les tueurs. B. _____, malgré ses dénégations, était informé des intentions du clan O. _____. Q. _____ l'a d'ailleurs approché personnellement, que ce soit par appels sur son portable ou lors d'une visite à son domicile; quant à A. _____, il était à la recherche d'un silencieux dans les semaines qui ont suivi l'assassinat de P. _____, dans un contexte exacerbé de guerre de clans. B. _____, sans être membre du clan, a eu des contacts avec les O. _____, avant tout par l'intermédiaire de A. _____. A. _____ et B. _____ sont des amis fidèles depuis plusieurs années et la confiance que s'accordent les deux hommes a certainement été un élément central de leur collaboration pour la commission des infractions. Des motivations financières ne peuvent

Tribunal cantonal TC Page 46 de 58 être exclues, étant entendu qu'un complice ne va vraisemblablement pas se risquer dans pareille opération sans contrepartie. B. _____ a manipulé le silencieux, équipement d'arme relié au fusil Scorpion de calibre 7.65mm qui a servi à liquider L. _____. Il a aussi accepté avant l'homicide que son domicile serve de base arrière et de refuge à Q. _____. Il l'a caché jusqu'à son exfiltration vers l'Allemagne. B. _____ a avant tout agi comme homme de l'ombre, en fournissant une aide matérielle au clan O. _____. Il n'a pas personnellement pris part à l'expédition meurtrière contre L. _____.; plus suiveur que meneur, il a mis ses compétences et son réseau au service de Q. _____ et de A. _____ afin que les deux hommes mènent à bien leurs sombres desseins. La mort de L. _____ ne doit rien au hasard; elle est une froide vengeance dont le prévenu, sans en être le bras armé, a armé ce bras et l'a protégé le temps d'une implacable exécution. 19.3. La collaboration de B. _____ a été fluctuante. Dans un premier temps, il n'a que peu collaboré, se contentant de nier ou d'en dire le moins possible. Ce n'est qu'à partir de mars 2017 qu'il a choisi de révéler une partie des faits, ce qui a provoqué le renvoi en instruction complémentaire et les développements que l'on connaît. La version qu'il livre dorénavant n'est que partielle, certains de ses aspects comme la visite de Q. _____ à son domicile ayant été dans un premier temps volontairement dissimulés, mais elle a au moins

eu le mérite de faire évoluer les lignes de front et d'apporter des éclaircissements supplémentaires. Du point de vue de sa situation personnelle, il est noté que B. _____ était au bénéfice d'un permis de séjour. Il a une fille, AI. _____, née en 2005 d'une première union. A l'époque des faits, il vivait avec sa fille AI. _____ et sa fiancée Y. _____, dont il est aujourd'hui séparé (PV séance du 3 juillet 2018, p. 14). Il n'a pas terminé de formation et a alterné les emplois manuels et les périodes de chômage. Son dernier employeur était la société BU. _____. Il avait une saisie de salaire de CHF 800.- pour rembourser des dettes comprises entre CHF 60'000.- et 80'000.-. Pour le reste, la Cour renvoie à sa situation personnelle telle qu'exposée dans le jugement du 29 janvier 2016 (pp. 41-42; DO/ 6133-6134; également DO/ 22'286 ss). Il ressort du rapport de comportement des Etablissements de Bellechasse du 10 février 2017 que B. _____ respecte les directives de base mais que ses prestations ne donnent pas entière satisfaction, de par une attitude plutôt minimaliste. Le personnel qui l'encadre n'indique pas avoir de problèmes insurmontables de gestion, tout en faisant état de six sanctions disciplinaires, notamment en raison de deux bagarres avec codétenus et pour avoir menacé et insulté un professeur de sport. Il a reçu de nombreuses et régulières visites de sa famille. En date du 3 janvier 2018, B. _____ a été transféré au Pénitencier de Bochuz. Dans son rapport du 28 juin 2018, le directeur ad interim de cet établissement observe que B. _____ n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires et ses tests toxicologiques se sont révélés négatifs. B. _____ est décrit comme une personne polie et respectueuse par le personnel de détention. Il a adopté un très bon comportement à l'atelier tant à l'égard de son chef que de ses codétenus. Il a reçu de nombreuses visites de membres de sa famille, qui représente une source de soutien pour lui. Le bon comportement en détention ne revêt toutefois pas d'importance particulière dans la fixation de la peine dès lors qu'une telle attitude correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (TF, arrêt 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.6). 19.4. La responsabilité pénale de B. _____ est pleine et entière. Il sera tenu compte dans un sens atténuant du fait que son rôle s'est limité à celui de complice (art. 25 et 48a CP). Il sera encore relevé que les délits à la LArm qui entrent en concours n'ont qu'une influence marginale sur la peine, d'autant qu'ils sont en grande partie liés à l'acquisition d'armes opérée en qualité de complice.

Tribunal cantonal TC Page 47 de 58 Compte tenu de ces éléments, une peine privative de liberté de 9 ans est prononcée à l'endroit de B. _____, sous déduction des jours de détention subis depuis le 12 décembre 2013. 20. Révocation de sursis

E. 20

octobre 2010 par le Kreisgericht Laupen soit révoqué. Il a passé expédient sur les prétentions civiles. B. _____ a repris les conclusions formulées à l'appui de sa déclaration d'appel (supra let. D). Il a ajouté qu'il s'en rapportait à l'appréciation de la Cour quant à l'infraction d'entrave à l'action pénale et s'est réservé le droit de solliciter une indemnisation une fois qu'il aura été statué sur l'ensemble des procédures pendantes, y compris celles encore à l'instruction devant le Ministère public. Le Ministère public a principalement conclu au rejet des appels de A. _____ et B. _____ et à la confirmation du jugement de première instance. S'agissant de B. _____, le Ministère public a subsidiairement conclu à l'admission partielle de son appel et à une condamnation à une peine privative de liberté de 12 ans pour complicité d'assassinat. Les parties plaignantes ont toutes conclu au rejet des appels de A. _____ et de B. _____ et à la confirmation du jugement de première instance. A l'issue de la séance, B. _____ a eu l'occasion

d'exprimer le dernier mot, prérogative dont il a fait usage. T. L'ouverture publique du dispositif a eu lieu le 11 juillet 2018. en droit 1. Recevabilité 1.1. L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de

Tribunal cantonal TC Page 8 de 58 première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). A._____ et B._____ ont annoncé l'appel les 1er et 3 février 2016, en respect du délai de 10 jours prévu par l'art. 399 al. 1 CPP. Le jugement intégralement rédigé a été notifié à B._____ le 3 mai 2016 et à A._____ le 9 mai 2016. Les déclarations d'appel déposées les

E. 20.1

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel.

E. 20.2

En application de l'art. 46 al. 5 CP, la révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, le point de départ du délai d'épreuve coïncide avec la communication du jugement exécutoire (ATF 120 IV 172 consid. 2a). Il ressort de l'extrait actualisé du casier judiciaire de A._____ que le jugement du Kreisgericht VIII Bern-Laupen est entré en force le 26 octobre 2010. La peine privative de liberté de 36 mois était ferme pour 12 mois et assortie pour le solde d'un délai d'épreuve de 3 ans, lequel est arrivé à échéance le 26 octobre 2013. Le délai supplémentaire de 3 ans prévu à l'art. 46 al. 5 CP est quant à lui venu à échéance le 26 octobre 2016. Dans le mesure où le présent jugement se substitue à celui de l'autorité de première instance (cf. art. 408 CPP), le délai de l'art. 46 al. 5 CP est à présent échu. Aucune norme du Code pénal ne prévoit que ce délai cesse de courir après un jugement de première instance (arrêt TF 6B_114/2013 consid. 13 in SJ 2014 I p. 258). En conséquence, la révocation du sursis, qui était justifiée au moment du prononcé de première instance, ne peut plus être ordonnée en appel. L'appel étant bien fondé sur ce point, le sursis accordé le 26 octobre 2010 ne sera pas révoqué.

E. 20.3

La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). B._____ a commis de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve de 4 ans qui lui avait été accordé le 4 janvier 2012 par le Regionalgericht Bern-Mittelland. Les nouvelles infractions pour lesquelles il est reconnu coupable aujourd'hui sont d'une gravité nettement supérieure. Il a en outre été condamné en Italie en décembre 2013 pour incitation à la prostitution. Le sursis octroyé n'a pas empêché B._____ de s'adonner à une délinquance toujours plus inquiétante. Cela étant, le prononcé d'une peine privative de liberté ferme de plusieurs années paraît suffisant à pallier un risque de récidive, d'autant qu'au cours de la

procédure d'appel, B._____ a admis certains faits, ce qui va dans le sens d'une certaine prise de conscience. Dès lors, le sursis partiel portant sur 135 jours-amende à CHF 80.- accordé le 4 janvier 2012 n'est pas révoqué. 21. Objets séquestrés et conclusions civiles 21.1. Sur le sort des objets séquestrés, la Cour renvoie intégralement au jugement de première instance, par adoption de motifs. 21.2. Le 18 janvier 2018, le Ministère public a fait bloquer le compte bvbv dont A._____ est titulaire auprès de la banque BW._____ et dont le solde était de CHF 6'094.57 (DOCI/ 8131ss). Ce montant est porté en déduction des frais pénaux dus par A._____, conformément aux art. 263 al. 1 let. b, 268 et 442 al. 4 CPP.

Tribunal cantonal TC Page 48 de 58 21.3. En appel, A._____ a passé expédient sur les conclusions civiles, ce qui équivaut à y adhérer. Aussi les conclusions civiles allouées en première instance sont-elles confirmées. 21.4. B._____ n'a attaqué les conclusions civiles que comme conséquence de l'acquittement demandé. La requalification des actes reprochés à B._____ d'assassinat en complicité d'assassinat n'a pas de conséquence sur les conclusions civiles octroyées. En effet, à teneur de l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal ou le complice. Les prévenus ont chacun joué un rôle dans la mort de L._____ et la totalité du préjudice qui en résulte est imputable à chacun d'eux. Il est renvoyé à la motivation du jugement de première instance pour le surplus. 22. Frais 22.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). 22.2. Les frais de seconde instance sont fixés à CHF 11'610.- (émolument: CHF 10'000.-; débours forfaitaires: CHF 1'000.-; frais d'instruction complémentaire: CHF 610.-), soit CHF 5'805.- pour le dossier 501 2016-87 et CHF 5'805.- pour le dossier 501 2016-88. Les frais d'entreposage du véhicule Audi A4 de A._____, par CHF 1'920.-, sont laissés à sa charge et s'additionnent aux frais de son dossier, pour un total de CHF 7'725.-. A._____ et B._____ obtiennent partiellement gain de cause. Ils sont acquittés du chef de prévention de mise en danger de la vie d'autrui. B._____ obtient en outre la requalification des faits en complicité d'assassinat; les peines prononcées sont également réduites. Pour A._____, les frais d'appel sont laissés à charge de l'Etat pour 1/8 (CHF 965.60). Le solde (CHF 6'759.40) est supporté par A._____, il est compensé avec le montant séquestré de CHF 6'094.57. Pour B._____, les frais d'appel sont laissés à charge de l'Etat pour 1/2 (CHF 2'902.50). Le solde (CHF 2'902.50) est supporté par B._____. La qualification différente des faits opérée en seconde instance n'appelle pas une modification des frais de première instance, dans la mesure où il n'y a pas eu d'acquittement sur ces points. S'agissant du chef de prévention de mise en danger de la vie d'autrui, il est intimement lié au déroulement des faits de l'assassinat de L._____ et n'a pas nécessité un travail d'investigation supplémentaire spécifique puisqu'accessoire à l'infraction principale. Il n'y a en conséquence pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance.

E. 23

Indemnités

E. 23.1

Les prévenus sont au bénéfice d'une défense d'office et n'ont pas eux-mêmes supporté de dépenses relatives à un avocat choisi. Ils ne peuvent ainsi prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 436 al. 2 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1).

E. 23.2

En appel, B. _____ prétend à l'octroi d'une indemnité pour réparation du tort moral en raison de l'atteinte particulièrement grave à sa personnalité causée par sa privation de liberté au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Il requiert en outre et pour les mêmes raisons, une indemnité

Tribunal cantonal TC Page 49 de 58 pour le dommage économique subi qui l'a empêché d'exercer une activité lucrative au cours de sa détention (art. 429 al. 1 let. b CPP). La condition préalable pour avoir droit à une telle indemnité est d'avoir été acquitté totalement ou en partie, comme le mentionne expressément la lettre de cette disposition. En l'espèce, B. _____ est condamné à une peine privative de 9 ans. Dans ce cadre, sa détention provisoire ou en exécution anticipée de sa peine était justifiée. Ses requêtes au sens de l'art. 429 al. 1 let. b et c CPP sont rejetées.

E. 23.3

B. _____ conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'200.- pour les six jours de détention illécite effectués du 13 au 18 décembre 2013, constatés par le TMC dans son audience du 18 décembre 2013. Dans son ordonnance du 18 décembre 2013, le TMC a observé que B. _____ avait été pris en charge par la police fribourgeoise au poste de Chiasso le 12 décembre 2013 à 10h30 mais que le Ministère public ne l'avait pas entendu dans le délai de 24 heures prévu par l'art. 219 al. 4 CPP. B. _____ a été auditionné par le Ministère public le 18 décembre 2013 à partir de 10h15, puis par le TMC le même jour à 14h15. Le TMC a constaté que la procédure de mise en détention prévue aux art. 219 et 224 CPP n'avait pas été respectée, violation qui était réparée d'emblée par la constatation d'une violation du principe de célérité (DO/ 6593). Il y a lieu de tenir compte de la violation du principe de célérité lors du décompte de la détention déjà effectuée. La détention illécite a duré cinq jours (les premières 24 heures n'étant pas illicites). En conséquence, ces cinq jours seront doublement décomptés de la peine privative de liberté que B. _____ doit purger (ils équivaldront à 10 jours de détention au lieu de 5), étant rappelé que l'imputation prime l'indemnisation (ATF 141 IV 236).

E. 23.4

Il est pris acte que la requête d'indemnité de A. _____ pour détention injustifiée est devenue sans objet (cf. PV du 3 juillet 2018).

E. 23.5

Il y a lieu de fixer les frais imputables à la défense d'office pour la procédure d'appel (art. 422 al. 2 let. a CPP). Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 (RJ; RSF 130.11), l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés

sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements à l'intérieur du canton sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 et 3 RJ), qui englobe tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc.) (art. 76 RJ). La distance pour les déplacements à l'intérieur du canton est fixée dans un tableau annexé au RJ (art. 77 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Les déplacements hors du canton sont indemnisés à CHF 2.50 le kilomètre parcouru (art. 77 al. 3 RJ). Toutefois, pour les défenseurs d'office, dès le 61^e kilomètre, l'indemnité correspond au prix du billet de chemin de fer de première classe, plus un montant de CHF 160.- par demi-journée et de CHF 90.- par nuit (art. 78 al. 1 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8% pour les opérations postérieures au 1^{er} janvier 2011 et de 7.7% depuis le 1^{er} janvier 2018 (art. 25 al. 1 LTVA).

Tribunal cantonal TC Page 50 de 58

E. 23.6

Me Clerc (DO/ 7044, ordonnance du 4 septembre 2013), Me Perroud (DO/ 5052, ordonnance du 20 décembre 2013), Me Hayat (ordonnance présidentielle du 9 mars 2017), Me Disch (DO/ 7025 et DO/ 7107, ordonnances des 19 juin 2013 et 25 février 2014), Me Brady (DO/ 7142, ordonnance du 13 octobre 2014) et Me Delaloye (DO/ 7149.1, ordonnance du 5 novembre 2014) ont tous été désignés en qualité de défenseurs d'office des prévenus ou des parties plaignantes. Ces désignations valent également pour la procédure d'appel. A titre liminaire, la Cour précise qu'elle a compté un total de 17 heures pour la durée des trois journées de séance (3, 9 et 11 juillet 2018). Pour les opérations postérieures au jugement, 10 heures sont octroyées à Me Hayat et à Me Perroud, pour tenir compte du fait qu'ils doivent non seulement étudier l'arrêt mais aussi se rendre en prison pour l'expliquer à B. _____, 6 heures sont octroyées à Me Clerc et 2 heures sont accordées aux représentants des parties plaignantes. Le détail des opérations retenues pour chaque défenseur d'office figure sur les feuilles récapitulatives intitulées "Calcul des listes de frais d'avocat", annexées au présent jugement.

E. 23.7

Me Clerc a déposé une liste de frais le 3 juillet 2018, englobant les opérations effectuées jusqu'à cette date, pour un montant de CHF 21'147.35. Il l'a complétée le 9 juillet 2018 en demandant d'y inclure trois déplacements en ville de Fribourg, la durée des audiences et 7 heures pour l'étude du dossier et la préparation des plaidoiries. Sous réserve de minimes corrections, ce sont 30 heures qui seront ajoutées à la liste de frais du 3 juillet 2018 (17 heures d'audiences, 7 heures de préparation à la plaidoirie et 6 heures d'opérations post-jugement). L'indemnité de Me Clerc pour la procédure d'appel est dès lors arrêtée à 27'224.55, TVA par CHF 1'991.85 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser les 7/8 de ce montant à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra.

E. 23.8

Me Hayat a déposé une première liste de frais le 3 juillet 2018 comprenant des opérations pour 148 heures. Elle l'a complétée le 10 juillet 2018 (opérations déployées depuis le 3 juillet 2018) avec un travail supplémentaire de 49 heures et 50 minutes, auquel devait être ajouté la durée de l'audience du 11 juillet 2018. Il est globalement fait droit aux honoraires demandés. S'agissant des frais de déplacement, ils ne sont pas pris en compte en heures,

comme indiqué sur la liste de frais, mais sont calculés selon le RJ; à noter qu'une indemnité kilométrique est parfois exclu si un voyage en train est possible ou plus rapide. Il est donc retranché 52 heures de vacation (22 heures du point I et 21 heures du point III de la liste datée du 2 juillet 2018 et 9 heures de celle du 10 juillet 2018), qui sont remplacées par des frais de déplacement d'un total de CHF 4'380.-. L'audience de 2017 (2 heures et 15 minutes) devant le TMC est supprimée, car également comptabilisée par Me Perroud alors que la présence des deux avocats n'était pas nécessaire. Les audiences d'appel sont comptabilisées pour 17 heures et les opérations post-jugement pour 10 heures. L'indemnité de Me Hayat pour la procédure d'appel est dès lors arrêtée à CHF 41'309.90, TVA par CHF 3'002.90 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B. _____ sera tenu de rembourser la 1/2 de ce montant à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra.

E. 23.9

Me Perroud a déposé trois listes de frais (29 juin, 2 juillet, 8 juillet 2018). Il a fait valoir des indemnités de CHF 50'833.25 pour la période de 1er février 2016 au 31 décembre 2017, de Tribunal cantonal TC Page 51 de 58 CHF 11'916.15 pour la période du 1er janvier 2018 au 2 juillet 2018 et de CHF 12'455.70 pour la période du 3 au 11 juillet 2018, soit un total de CHF 75'205.10. Le montant est trop important en comparaison avec les listes produites par Me Hayat et Me Clerc. Elle sera réduite afin qu'elle s'approche des opérations admises pour ses confrères. Si l'on compare la période des années 2016 et 2017, Me Clerc a facturé environ 80 heures contre 199 heures pour Me Perroud. Pour la période du 6 mars 2017 au 31 décembre 2017, Me Hayat a fait valoir 30 heures contre 86 heures pour Me Perroud. Au vu de ce constat, il se justifierait de diminuer de moitié les honoraires de Me Perroud. Il sera toutefois pris en compte le fait que Me Perroud a déposé une déclaration d'appel complètement motivée (47 heures). Les honoraires jusqu'au 31 décembre 2017 seront donc réduits d'un tiers, pour être ramenés à 132 heures au lieu de 199 heures. Pour 2018, l'audience devant le TMC (1 heure et 30 minutes) n'est pas prise en compte car la présence des deux mandataires n'était pas nécessaire. Pour le reste, les honoraires accordés à Me Perroud sont calqués sur ceux de Me Hayat, à savoir 38 heures d'activité avant les séances d'appel et 27 heures et 30 minutes pour la préparation des plaidoiries. Y sont ajoutées 17 heures pour les audiences d'appel et 10 heures pour les opérations post-jugement. Le total des honoraires pour 2018 s'établit ainsi à 92 heures et 30 minutes. Les frais de déplacement sont calculés selon le RJ, ce qui exclut parfois une indemnité kilométrique si un voyage en train est possible ou plus rapide. Ils sont fixés à CHF 3'780.-. L'indemnité de Me Perroud pour la procédure d'appel est dès lors arrêtée à CHF 56'549.40, TVA par CHF 4133.90 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B. _____ sera tenu de rembourser la 1/2 de ce montant à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra.

E. 23.10

Me Disch a séparé les opérations effectuées en 2017 (68 heures, dont 3 heures et 30 minutes par un avocat-stagiaire) et celles effectuées en 2018 (30 heures et 30 minutes). Ces honoraires sont octroyés, voire légèrement augmentés pour prendre en compte la durée des séances (17 heures au lieu des 16 heures et 40 minutes comptabilisées) et des opérations postérieures au jugement (2 heures). Les frais de vacation par CHF 2'475.- sont également accordés. L'indemnité de Me Disch pour la procédure d'appel est dès lors arrêtée à CHF 23'058.25, TVA par CHF 1'688.30 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____ et B. _____ seront solidairement tenus de rembourser à l'Etat les 7/8,

respectivement la 1/2 de cette indemnité dès que leur situation financière le permettra.

E. 23.11

Me Brady a déposé deux listes de frais, où elle fait valoir des honoraires pour 77 heures (y compris les opérations post-jugement et un travail de 6 heures et 30 minutes par un avocat-stagiaire). Il y est fait droit; ce total est légèrement adapté à la hausse pour tenir compte de la durée effective des audiences d'appel. Les frais de vacation ont été correctement comptabilisés. L'indemnité de Me Brady pour la procédure d'appel est dès lors arrêtée à CHF 16'872.65, TVA par CHF 1'230.65 comprise.

Tribunal cantonal TC Page 52 de 58 En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____ et B. _____ seront solidairement tenus de rembourser à l'Etat les les 7/8, respectivement la 1/2 de cette indemnité dès que leur situation financière le permettra.

E. 23.12

Me Delaloye a déposé une première liste de frais pour la période du 23 mai 2016 au 8 mars 2017 (CHF 3'773.25), une seconde pour la période du 9 mars 2017 au 2 juillet 2018 (CHF 11'654.85) et une dernière pour la période du 3 au 11 juillet 2018 (CHF 3'490.15), pour un total de CHF 18'918.25. A l'exception de petites corrections concernant le nombre de vacations (retenu à la baisse) et les honoraires (+ 1 heure), ces listes de frais sont acceptées. L'indemnité de Me Delaloye pour la procédure d'appel est dès lors arrêtée à CHF 19'176.65, TVA (8%) par CHF 1'401.50 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____ et B. _____ seront solidairement tenus de rembourser à l'Etat les 7/8, respectivement la 1/2 de cette indemnité dès que leur situation financière le permettra. (dispositif pages 54 ss)

E. 24

Appel de Me K. _____ sur l'indemnité de défenseur d'office (501 2016 161)

E. 24.1

Le 18 janvier 2016, Me K. _____ a déposé devant le Tribunal pénal sa liste de frais pour ses activités de défenseur d'office de B. _____. Sa liste de frais se décompose en honoraires pour CHF 70'144.20 (389.41 heures au tarif horaire de CHF 180.-), débours forfaitaires (5% des honoraires) pour CHF 3'507.20, indemnité de déplacement pour CHF 12'360.- et TVA (8%) par CHF 6'880.90, pour un total de CHF 92'892.30. Le Tribunal pénal a apporté plusieurs correctifs cette liste de frais. Il a estimé équitable d'arrêter les honoraires de Me K. _____ à 250 heures, soit CHF 45'000.-, les débours à CHF 2'250.-, les frais de déplacement à CHF 8'358.40 et la TVA à 4'448.65, pour un total de CHF 60'057.05.

E. 24.2

Le 3 février 2016, Me K. _____ a déposé un recours motivé auprès de la Chambre pénale contre le jugement du Tribunal pénal de la Broye du 29 janvier 2016 fixant son indemnité de défenseur d'office. Le 30 mai 2016, le Ministère public a conclu au rejet du recours. Par arrêt de la Chambre pénale du 17 août 2016 (502 2016 22), le recours de Me K. _____ a été transmis à la Cour d'appel pénal, qui, avec l'accord des parties, a renoncé à procéder à un nouvel échange d'écritures.

E. 24.3

Me K. _____ mentionne avoir produit en première instance une liste de frais détaillant de manière précise les opérations menées pour la défense de B. _____. Il reproche au

Tribunal pénal de ne lui avoir accordé une indemnité que pour 250 heures de travail, sans motiver sa décision, et de ne pas l'avoir indemnisé correctement s'agissant de ses déplacements, qu'il avait résumés dans un tableau et calculés à CHF 2.50 par kilomètre parcouru.

E. 24.4

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement

Tribunal cantonal TC Page 53 de 58 intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (cf. p. ex. TF, arrêt 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Comme celle d'un avocat choisi, l'activité du défenseur d'office ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues. L'intéressé doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3a; également BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, p. 723 s.). Il est donc reconnu que le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En ce qui concerne le critère de l'utilité, l'autorité qui statue peut être amenée à considérer qu'un avocat diligent consacrerait à la défense d'un client un nombre d'heures inférieur à celui allégué par le mandataire d'office et à réduire en conséquence l'indemnité à laquelle il prétend (dans ce sens: RJN 2003 p. 263, consid. 2a). Par ailleurs, seules sont prises en considération les opérations qui sont en rapport direct avec la procédure; dans ce contexte, l'avocat doit veiller au respect du principe de la proportionnalité (HAUSER/SCHWERI/ HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6ème éd., 2005, p. 570). D'une part, on doit exiger de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il se concentre sur les points essentiels. Le défenseur est tenu d'examiner la nécessité de démarches procédurales de manière critique et appropriée à la cause. Il n'y a dès lors pas lieu d'indemniser des démarches superflues ou excessives. D'autre part, le défenseur est tenu d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge n'est justifiée que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (BK - FELLMANN, art. 394 CO n° 426; RFJ 2000 p. 117 ss, consid. 5). Enfin sont exclues des opérations prises en compte toutes démarches qui constitueraient un soutien moral ou une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès (RFJ 2002 consid. 2c et la jurisprudence citée).

E. 24.5

Dans le canton de Fribourg, le défenseur d'office est indemnisé selon le tarif concernant les indemnités allouées aux défenseurs d'office en matière d'assistance judiciaire (cf. art. 143 al.

2 LJ; ATF 139 IV 261). Les art. 56 ss RJ règlent notamment, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté (CHF 180.-; art. 57 al. 2 RJ), les critères de fixation (art. 57 al. 1 RJ), les débours (art. 58 RJ), etc. A noter que, depuis le 1er juillet 2015, certaines dispositions ont été modifiées sans effet rétroactif faute de disposition transitoire.

E. 24.6

Dans le cas présent, Me K._____ estime que le Tribunal pénal a réduit son indemnité de défenseur d'office sans motiver sa décision. Cela est inexact. En premier lieu, le Tribunal pénal a constaté une disproportion entre la liste de frais déposée par Me K._____, d'un montant de CHF 92'892.30, et celle produite par Me BX._____, qui après correction du tarif horaire et des heures/déplacements en lien avec les audiences du Tribunal pénal, a été fixée à CHF 51'178.50. La différence entre les deux listes, environ CH 40'000.-, est conséquente. Elle se retrouve dans les honoraires, Me BX._____ ayant consacré 225.25 heures à la cause alors que Me K._____ retient 389.41 heures. De telles disparités n'apparaissent pas justifiées dans la mesure où A._____ et B._____ ont été renvoyés en jugement pour des faits identiques et que les deux avocats ont déployé une activité similaire pour la défense de leurs clients. Pour illustrer son

Tribunal cantonal TC Page 54 de 58 propos, le Tribunal pénal liste ensuite les opérations où il estime que le temps consacré par Me K._____ a été compté trop largement. Dans son recours, Me K._____ ne discute pas les éléments mis en exergue par le Tribunal pénal. Pour la Cour, le Tribunal pénal était en droit de relever le décalage important qui existe entre les deux listes de frais afin d'en tenir compte pour adapter les opérations comptabilisées par Me K._____. En outre, en accordant finalement à Me K._____ des honoraires représentant 250 heures de travail, soit environ 25 heures de plus que les honoraires que Me BX._____ a fait valoir, on ne saurait considérer que les premiers juges se sont montrés excessivement sévères. Au contraire, si une différence d'environ 10% en faveur de Me K._____ s'agissant des honoraires est admissible et légitime, étant rappelé que Me BX._____ est un avocat chevronné rompu à la défense pénale, un écart de près de 70% ne l'est plus. En rapport avec les déplacements, les correctifs opérés par les premiers juges ne sont pas critiquables. Une indemnité kilométrique n'a sa place, pour les déplacements hors canton, que si elle est inférieure à 60km (art. 78 al. 1 RJ). C'est donc à juste titre que le Tribunal pénal a accordé à Me K._____ des frais de déplacement correspondant au prix du billet de chemin de fer en première classe, plus un montant de CHF 160.- par demi-journée. Il s'ensuit que l'appel de Me K._____ en lien avec sa liste de frais est rejeté. Les frais d'appel pour la cause 501 2016 161, par CHF 500.- (débours compris), sont mis à la charge de Me K._____. la Cour arrête:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.